

## COMMUNE DE HIERS-BROUAGE

### Règlement du columbarium et du jardin du souvenir de Hiers et Brouage

Nous, Maire de Hiers-Brouage,

- Vu le règlement général sur la police des cimetières de Hiers et Brouage,
- Vu la délibération fixant les tarifs votés par le Conseil Municipal en date du 14 juin 2011,

#### ARRETONS

#### TITRE 1 : LE COLUMBARIUM

##### Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires de 22 cm de diamètre. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

##### Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Hiers-Brouage
- aux personnes domiciliées à Hiers-Brouage alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

##### Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de

- 5 ans : 130 €
- 10 ans : 200 €
- 15 ans : 300 €

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

#### Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le numéro de la case sera établi selon les indications des services municipaux.

#### Article 5 : Condition de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

#### Article 6 : Conditions de dépôt

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par tout opérateur funéraire habilité en présence de l'autorité municipale.

#### Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (voir l'article 8 ci-après).

#### Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

#### Article 9 : la rétrocession de la case de la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

#### Article 10 : expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer par application autocollante une plaque comportant le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

#### Article 11 : le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 12 : déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 13 : perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 30 €.

**TITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR**

Article 1 : dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : exécution du présent règlement

Le Maire de Hiers-Brouage ou son représentant, le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 10 août 2011.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie de Hiers-Brouage et comprend 3 pages numérotées.

Hiers-Brouage, le 10 août 2011

Le Maire,  
Jean-Marie PETIT



11